PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Janvier 2022

217 ème année **2022**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2017/0267-M-2-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Gauchy à Gauchy

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/46 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Soissons

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/47 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Pouilly-sur-Serre

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/48 portant présomption de biens sans maître pour la commune d'Autreppes

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/49 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Vervins

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/50 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Wissignicourt

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/51 portant présomption de biens sans maître pour la commune d'Aulnois-sous-Laon

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/52 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/53 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Chaillevois

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/54 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Mennessis

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/55 portant présomption de biens sans maître pour la commune d'Urcel

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/56 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Grisolles

- Arrêté n° DCL/BLI/2021/57 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Chamouille et son annexe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté préfectoral n° DDT/ENV/AF/2021/11 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ordonnant le remembrement de VEZILLY avec extension sur les communes de GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY

- Arrêté n° DDT/ENV/AF/2021/10 portant dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS instituée le 17 juillet 1997

- Arrêté n° DDT/ENV/AF/2021/15 adoptant les statuts de l'association foncière de remembrement de JUSSY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

- Décision n°VJ/2022/0011 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé à Lesdins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

2017PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2017/0267-M-2-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Gauchy
à GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général adjoint de Gauchy en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Jean-Marc WEBER, maire de la commune de Gauchy est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune de Gauchy.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2017/0267 des caméras visionnant la voie publique.

Le reste sans changement.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 05/01/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

Benjamin Thierry

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/46

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Soissons

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes concernées du département, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues a u 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 15 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Soissons sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune Soissons suivants :

- **CP 20**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Soissons peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/47

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Pouilly-sur-Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 13 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Pouilly-sur-Serre sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situé sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Serre :

- **AB 136**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Pouilly-sur-Serre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Pouilly-sur-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/48

Portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Autreppes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 12 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Autreppes sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situé sur le territoire de la commune d'Autreppes :

- **AB 195**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Autreppes peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Autreppes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/49

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Vervins

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 26 mars 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Vervins sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situés sur le territoire de la commune de Vervins :

- **AC 153**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Vervins peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/50

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Wissignicourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 21 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Wissignicourt sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situé sur le territoire de la commune de Wissignicourt :

- **B 218**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Wissignicourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Wissignicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/51

Portant présomption de bien sans maître dans la commune d'Aulnois-sous-Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 mars 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Aulnois-sous-Laon sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situé sur le territoire de la commune d'Aulnois-sous-Laon :

- **AB 179**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Aulnois-sous-Laon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Aulnois-sous-Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques .

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/52

Portant présomption de bien sans maître dans la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Dhuys-et-Morin-en-Brie sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, l'immeuble suivant, situé sur le territoire de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie :

- **ZK 134**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/53

Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chaillevois

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chaillevois sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles suivants, situés sur le territoire de la commune de Chaillevois :

- **AD 109**
- **AE 104**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Chaillevois peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Chaillevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/54

Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Mennessis

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 8 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Mennessis sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles suivant, situés sur le territoire de la commune de Mennessis :

- **AD 200**
- **AD 201**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Mennessis peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Mennessis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/55

Portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Urcel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 8 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Urcel sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles suivants, situés sur le territoire de la commune d'Urcel :

- **AB 372**
- **ZD 88**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune d'Urcel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune d'Urcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/56

Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Grisolles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Grisolles sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles suivants, situés sur le territoire de la commune de Grisolles :

- **A 637**
- **A 653**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Grisolles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°DCL/BLI/2021/57

Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chamouille

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 12 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chamouille sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chamouille et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Chamouille peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'annexe du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Chamouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 02158 CHAMOUILLE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	4
	AC	60
	AC	65
	AC	73
	AC	83
	AC	91
	AC	108
	AC	140
	AC	203
	AC	234
	AC	235
	AC	247
	AC	264
	AC	265
	AC	281
	AC	284
	AC	315
	AC	334
	AC	370
	AC	373
	AC	491
	AC	429
	AC	550
	AC	565
	AC	567
	AC	601
	AC	628

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DCL/BLI/2021/57 en date du

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

04 JAN. 202

Alain NGOUOTO

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDT/ENV/AF/2021/11 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ordonnant le remembrement de VEZILLY avec extension sur les communes de GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, livre 1, titre 2 , en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'article 95 modifié de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ordonnant le remembrement rural dans la commune de Vézilly consécutivement à la réalisation entre PARIS et STRASBOURG d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est européenne » ;

CONSIDÉRANT que par décision de la Commission communale d'aménagement foncier de Vézilly du 18 mars 2002, l'opération de remembrement est menée avec exclusion d'emprise au vu de la faible superficie du territoire communal de Vézilly impactée par l'emprise de la LGV proprement dite ;

CONSIDÉRANT que la procédure de remembrement au stade de l'élaboration du projet visé aux articles R.123-8 et suivants du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, ne fait naître aucune décision individuelle créatrice de droits ;

CONSIDÉRANT que par courrier, reçu le 26 novembre 2020 par le préfet de l'Aisne, le président du conseil départemental demande de prendre les décisions administratives pour mettre fin définitivement à l'opération ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 11 janvier 2021 le conseil municipal de la commune de Vézilly décide d'annuler le remembrement ;

CONSIDÉRANT que le délai long entre le classement des terres situées à l'intérieur du périmètre du remembrement (2002) et l'approbation à venir du projet de remembrement nécessiterait un nouveau classement qui tiendrait compte de la situation présente des parcelles ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ordonnant le remembrement de Vézilly avec extension sur les communes de GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY est abrogé.

ARTICLE 2 : Les conséquences induites par l'annulation du remembrement de Vézilly sont à la charge du Conseil départemental et de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur des archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :
- aux Sous-Préfets de CHATEAU-THIERRY et de REIMS ;
- aux directeurs des Conseils départementaux de l'Aisne et de la Marne ;
- au directeur du réseau Ferré de France ;
- aux maires des communes de GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY
- aux présidents des Chambres d'agriculture de l'Aisne et de la Marne ;

Pour Affichage :
- au maire de VEZILLY

Pour Publication :
- au Ministre de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, en vue de l'insertion d'un avis au journal officiel de la République.

Fait à Laon, le 20 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DDT/ENV/AF/2021/10 portant dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS instituée le 17 juillet 1997

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, livre 1, titre 3 , en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mars 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vncent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, direccteur départemental des territoire de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS en date du 17 juillet 1997 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BARENTON-SUR-SERRE en date du 27/06/2019, de DERCY en date du 13/06/2019, de FROIDMONT-COHARTILLE en date du 17/06/2019, de MORTIERS en date du 27/06/2019, qui acceptent de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-COHARTILLE, MORTIERS ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement n'a plus d'activités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS instituée le 17 juillet 1997, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les parcelles appartenant à l'association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS seront cédées à chacune des communes de façon suivante :

Propriétés de l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS			
commune	lieudit	section	numéro
Barenton-sur-Serre	La petite Pâture	ZK	2
Barenton-sur-Serre	Les dix-sept Faulx	ZK	10
Barenton-sur-Serre	Les dix-sept Faulx	ZK	13
Barenton-sur-Serre	Au pré de Pitance	ZK	20
Barenton-sur-Serre	Juvry	ZK	23
Barenton-sur-Serre	Juvry	ZK	24
Barenton-sur-Serre	La queue Canard	ZK	27

Les parcelles dans le tableau ci-dessus seront cédées par l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS à la commune de BARENTON-SUR-SERRE qui garantira leurs fonctions.

Propriétés de l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS			
commune	lieudit	section	numéro
DERCY	La Bordelle	ZO	4
DERCY	Dessus du chemin de Mortie	ZP	2
DERCY	La Couture du chem de Mort	ZP	9
DERCY	Les Breuilles	ZP	37

Les parcelles dans le tableau ci-dessus seront cédées par l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS à la commune de DERCY qui garantira leurs fonctions.

Propriétés de l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS			
commune	lieudit	section	numéro
FROIDMONT-COHARTILLE	Le Bois Lard	ZM	7
FROIDMONT-COHARTILLE	Le Bois Lard	ZM	8
FROIDMONT-COHARTILLE	Le Bois Lard	ZM	11
FROIDMONT-COHARTILLE	Le Bois Lard	ZM	12
FROIDMONT-COHARTILLE	Le De Profondis	ZN	4
FROIDMONT-COHARTILLE	Le De Profondis	ZN	5
FROIDMONT-COHARTILLE	La Paturelle	ZN	10
FROIDMONT-COHARTILLE	COHARTILLE	ZK	101

Les parcelles dans le tableau ci-dessus seront cédées par l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS à la commune de FRODMONT COHARTILLE qui garantira leurs fonctions.

Propriétés de l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS			
commune	lieudit	section	numéro
MORTIERS	Les Prés Vallecourt	ZK	5
MORTIERS	Les Prés Vallecourt	ZK	6
MORTIERS	En Gilbert	ZK	9
MORTIERS	En Gilbert	ZK	18
MORTIERS	Le Grand Pré	ZK	27
MORTIERS	La Queue de Biche	ZK	37
MORTIERS	La Queue de Biche	ZK	39

Les parcelles dans le tableau ci-dessus seront cédées par l' association foncière de remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS à la commune de MORTIERS qui garantira leurs fonctions.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement est dévolu entre les communes de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS au prorata de la surface de chacune des communes dans le périmètre du remembrement de BARENTON-SUR-SERRE, DERCY, FROIDMONT-ET-COHARTILLE et MORTIERS.

ARTICLE 4 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur des archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le maire de BARENTON-SUR-SERRE ;
- à Monsieur le maire de DERCY ;
- à Monsieur le maire de FROIDMONT-ET-COHARTILLE ;
- à Monsieur le maire de MORTIERS.

27 JUIL. 2021

Fait à Laon, le
Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DDT/ENV/AF/2021/15 adoptant les statuts de l'association foncière de remembrement de JUSSY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les associations foncières de remembrement instituées pour des opérations foncières ordonnées avant cette date ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1966 instituant l'association foncière de remembrement (AFR) de JUSSY ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la réunion d'installation de l'association foncière de remembrement et d'aménagement foncier de JUSSY du 4 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de remembrement et d'aménagement agricole (AFR) de JUSSY, ci-après annexés, sont adoptés.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché pendant quinze jours dans la commune de JUSSY. Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'AFR et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'association foncière de remembrement de JUSSY ainsi que le maire de la commune de JUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200358P situé 2, rue de Picardie à Lesdins (02358), à compter du 31/12/2021.
Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 5 janvier 2022
Par délégation du directeur interrégional,
Le directeur régional des douanes par intérim
signé : David LILLETTE

Par délégation du directeur régional,
le chef du Pôle Action Economique,
Jean-Michel Pollet

VJ/2022/0011